

NOTIFICATION

d'

Allianz Global Investors GmbH

Avis important et explications pour les actionnaires

du Fonds OPCVM

Allianz Nebenwerte Deutschland

Concernant le Fonds OPCVM « Allianz Nebenwerte Deutschland » (le « Fonds »), la modification des « Conditions particulières d'investissement » du Fonds, décrite ci-après, prend effet au **02 février 2024**.

Le contexte de la modification des « Conditions particulières d'investissement » du Fonds est une clarification figurant au paragraphe 3, alinéa 1 des « Conditions particulières d'investissement » du Fonds, selon laquelle tous les émetteurs dans lesquels le Fonds investit ou qui sont acquis pour le compte du Fonds doivent tenir compte, dans le cadre de leurs activités commerciales, des aspects mentionnés à l'article 2, point 17 du Règlement (UE) 2019/2088 relatifs à une bonne gouvernance d'entreprise.

Le texte intégral du paragraphe 3, alinéa 1 des « Conditions particulières d'investissement » du Fonds, valable à compter du **02 février 2024**, figure ci-après :

Paragraphe 3 Limites d'investissement et critères d'exclusion minimaux

- (1) *Au moins 75 % de la valeur du Fonds OPCVM sont investis dans des actifs visés au paragraphe 2, qui sont évalués au moyen de l'indicateur de durabilité visé au paragraphe 1, alinéa 3. En outre, tous les émetteurs doivent tenir compte, dans le cadre de leurs activités commerciales, des aspects mentionnés à l'article 2, point 17 du Règlement (UE) 2019/2088 relatifs à une bonne gouvernance d'entreprise. Certains actifs (paragraphe 2, point 1, lettres c) et d), points 2, 3 et 5) ne peuvent pas être évalués au moyen de l'indicateur de durabilité visé au paragraphe 1, alinéa 3. Les actifs individuels (paragraphe 2, point 1, lettres a) et b), points 4 et 6) ne peuvent, le cas échéant également en l'absence de données disponibles, être évalués au moyen de l'indicateur de durabilité conformément au paragraphe 1, alinéa 3. Les actifs visés au paragraphe 2, point 4, ne sont inclus que dans la limite visée au premier alinéa, dans laquelle ces actifs sont à leur tour investis dans des actifs qui sont évalués au moyen de l'indicateur de durabilité conformément au paragraphe 1, alinéa 3 et leurs émetteurs doivent tenir compte, dans le cadre de leurs activités commerciales, des aspects mentionnés à l'article 2, point 17 du Règlement (UE) 2019/2088 relatifs à une bonne gouvernance d'entreprise.*
- (2) [...]
- (3) [...] etc.

L'approbation correspondante a été délivrée par l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (« BaFin ») par courrier du **7 septembre 2023**.

Allianz Global Investors GmbH
(la direction générale)